

« Ce sont les thèses principales de nos « modernistes » qui sont frappées de réprobation dans les soixante-cinq propositions visées par le décret. Elles sont, une à une, extraites de leurs ouvrages, des articles qu'ils ont publiés dans les revues où leurs idées étaient accueillies. Nul ne peut s'y tromper, les principaux auteurs et leurs adeptes moins que personne. Il est impossible qu'ils ne reconnaissent pas leurs propres doctrines et les termes mêmes dans lesquels ils les formulaient.

« Quant à la nature et à l'importance de la condamnation qui frappe ces erreurs, il n'y a pas davantage possibilité de se méprendre. Le Souverain-Pontife pouvait choisir le mode de la condamnation, il a pris l'un de ceux qui, en engageant son magistère suprême, confère à son acte le caractère d'un enseignement *ex cathedra* et le privilège de l'infaillibilité. Le décret a été préparé, sur l'ordre du pape, par la Congrégation du Saint-Office dont il est l'unique président ; le pape y a donné son approbation ; il l'a confirmé de son autorité pontificale et ordonné que toutes les propositions qui y sont contenues fussent considérées par tous comme réprochées et prosrites.

« C'est donc une règle qui s'impose, non seulement à titre d'ordonnance disciplinaire et pour la conduite extérieure, mais à titre d'enseignement doctrinal qui exige l'assentiment intérieur de l'esprit. La respecter extérieurement est d'une obligation stricte, mais ce serait insuffisant devant Dieu si intérieurement on conservait quelque attache à ces erreurs réprochées par le pape.

« Pour ceux d'entre nous qui ont combattu ou tenu sous la défiance les erreurs modernistes, c'est une satisfaction légitime de les voir condamnées, un puissant encouragement à les fuir toujours et à les combattre, s'ils les rencontrent sur leur chemin ; plus assurés d'être dans la vérité, ils hésiteront moins à engager les luttes nécessaires. Pour ceux qui, sans être encore